

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013

**Examen des articles de première partie
AMENDEMENTS DU RAPPORTEUR GÉNÉRAL**

Mercredi 14 novembre 2012

PREMIÈRE PARTIE : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{ER} : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. - IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS

A. - Autorisation de perception des impôts et produits

Article 1^{er}

Autorisation de percevoir les impôts existants

B. - Mesures fiscales

Article 2

Revalorisation de la décote et des seuils d'exonération et des abattements en matière de fiscalité directe locale au bénéfice des ménages modestes

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. François MARC, Rapporteur général	FINC 1	Indexation des plafonds ouvrant droit à l'abattement pour les personnes de plus de 65 ans et pour les invalides	Adopté
Article 3 Création d'une tranche supplémentaire au barème progressif de l'impôt sur le revenu			
Article 4 Abaissement du plafond de l'avantage procuré par le quotient familial			
Article 4 bis (nouveau) Abaissement du plafond de l'abattement de 10 % sur le revenu pour frais professionnels			
Article 4 ter (nouveau) Plafonnement du barème kilométrique indicatif pour l'impôt sur le revenu			
Article 4 quater (nouveau) Crédit d'impôt pour les dépenses prescrites par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. François MARC, Rapporteur général	FINC 2	Précisions sur les conditions d'application du crédit d'impôt pour les dépenses prescrites par un PPRT	Adopté

Article 4 quinquies (nouveau) Limitation des dons aux partis politiques			
Article 5 Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des dividendes et des produits de placement à revenu fixe			
Article 6 Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. François MARC, Rapporteur général	FINC 3	Amendement de coordination	Adopté
Article 7 Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des gains de levée d'options sur actions et d'attribution d'actions gratuites			
Article 8 Contribution exceptionnelle de solidarité sur les très hauts revenus d'activité			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. François MARC, Rapporteur général	FINC 4	Amendement de précision rédactionnelle	Adopté
Article 9 Réforme de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF)			
Article 9 bis (nouveau) Prorogation d'une disposition dérogatoire permettant aux contribuables de ne pas acquitter de droits de succession sur les immeubles et droits immobiliers situés en Corse			
Article additionnel après l'article 9 bis			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. François MARC, Rapporteur général	FINC 5	Suppression du plafond de l'imposition des cessions de titres d'entreprises non cotées	Rejeté
Article 10 Aménagement du régime d'imposition des plus-values immobilières			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. François MARC, Rapporteur général	FINC 6	Réduction de l'abattement accordé sur les cessions de terrains bâtis en 2013	Adopté

Article 11			
Renforcement de la taxe sur les logements vacants			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. François MARC, Rapporteur général	FINC 7	Compensation du produit de la taxe d'habitation sur les logements vacants aux communes ayant institué cette taxe	Adopté
Article 12			
Prorogation et durcissement du malus automobile			
Article 13			
Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) Air			
Article 13 bis (nouveau)			
Suppression d'une modulation de taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. François MARC, Rapporteur général	FINC 8	Suppression de l'article	Adopté
Article 13 ter (nouveau)			
Indexation sur l'inflation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)			
Article 13 quater (nouveau)			
Responsabilité élargie du producteur sur les produits d'ameublement			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. François MARC, Rapporteur général	FINC 9	Anticipation de la date d'entrée en vigueur de la TGAP « sanction » au 1 ^{er} avril 2013	Adopté
Article 13 quinquies (nouveau)			
Élargissement de la TVA à taux réduit en faveur des travaux dans le bâtiment aux opérateurs tiers-financeurs			
Article 14			
Plus-values sur cession de titres de participation – Calcul de la quote-part de frais et charges sur les plus-values brutes			
Article 15			
Aménagement de la déductibilité des charges financières			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. François MARC, Rapporteur général	FINC 10	Exclusion de la limitation de la déductibilité des charges financières relatives à un contrat de délégation de service public, de concession ou de PPP	Adopté

<p>Article 16 Aménagement du mécanisme de report en avant des déficits des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés</p>
<p>Article 17 Taxation des sommes placées sur la réserve de capitalisation des entreprises d'assurance</p>
<p>Article 18 Modification du régime des acomptes d'impôt sur les sociétés applicable aux grandes entreprises</p>
<p>Article 18 bis (nouveau) Prorogation du régime de la provision pour investissements des entreprises de presse</p>
<p>Article 18 ter (nouveau) Prorogation du crédit d'impôt en faveur des entreprises de production phonographique</p>
<p>Article 18 quater (nouveau) Prorogation d'un an du régime de la réduction d'impôt en faveur des entreprises ayant souscrit au capital de certaines entreprises de presse</p>
<p>Article 18 quinquies (nouveau) Prolongation jusqu'en 2015 de la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés</p>
<p><i>II. – RESSOURCES AFFECTÉES</i></p>
<p>A. – Dispositions relatives aux collectivités territoriales</p>
<p>Article 19 Fixation pour 2013 de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et des allocations compensatrices d'exonérations d'impôts directs locaux (IDL)</p>
<p>Article 20 Reconduction du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI) pour 2013-2015</p>
<p>Article 21 Régularisation des montants dus au titre des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)</p>
<p>Article 22 Compensation des transferts de compétences aux départements et aux régions par attribution d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers</p>
<p>Article 23 Compensation aux départements des charges résultant de la mise en œuvre du revenu de solidarité active (RSA)</p>
<p>Article 24 Compensation à la collectivité de Mayotte des charges résultant de son processus de départementalisation</p>
<p>Article 24 bis (nouveau) Arrêt au 30 juin 2012 de l'actualisation de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et du fonds national de garantie individuelle de ressources</p>

Article 25 Évaluation des prélèvements opérés sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales			
B – Impositions et autres ressources affectées à des tiers			
Article 26 Fixation des plafonds 2013 des taxes affectées aux opérateurs et à divers organismes chargés de missions de service public			
Article 27 Affectation d'une fraction de la taxe sur les transactions financières à l'aide publique au développement			
Article 28 Prélèvement exceptionnel de 150 millions d'euros sur le fonds de roulement du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC)			
Article 29 Renforcement de l'équité des taxes sur les titres délivrés aux étrangers			
Article 30 Amélioration de la qualité et de la performance énergétique des logements et réforme des circuits de financement de la politique du logement			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. François MARC, Rapporteur général	FINC 11	Remise au Parlement d'un rapport sur la rénovation thermique des logements du parc privé ancien et la solvabilisation des propriétaires	Adopté
Article 30 bis (nouveau) Gestion par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) des sommes saisies dans le cadre d'affaires pénales en cours			
C. – Dispositions relatives aux budgets annexes et aux comptes spéciaux			
Article 31 Reconduction des budgets annexes et comptes spéciaux existants			
Article 32 Aménagement de la gestion des taxes perçues par la direction générale de l'aviation civile (DGAC)			
Article 33 Financement des radars routiers automatisés et de la modernisation du système national du permis de conduire			
Article 34 Valorisation des infrastructures de télécommunication des services de l'État			

<p style="text-align: center;">Article 35 Élargissement du périmètre du compte d'affectation spéciale « Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage »</p>
<p style="text-align: center;">Article 36 Aménagement du compte d'affectation spéciale « Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs »</p>
<p style="text-align: center;">Article 36 bis (nouveau) Régime juridique des cessions de biens immobiliers bâtis situés dans une forêt domaniale</p>
<p style="text-align: center;">Article 37 Prise en charge par le service des retraites de l'État des pensions versées aux agents ayant acquis des droits à la caisse de retraite des fonctionnaires et agents publics de Mayotte</p>
<p style="text-align: center;">Article 38 Clarification des relations financières entre État et sécurité sociale</p>
<p style="text-align: center;">Article 39 Majoration de la contribution à l'audiovisuel public</p>
<p style="text-align: center;">Article 40 Garantie des ressources de l'audiovisuel public</p>
<p style="text-align: center;">Article 41 Prorogation de dégrèvement de contribution à l'audiovisuel public en faveur des personnes âgées aux revenus modestes</p>
<p style="text-align: center;">Article 42 Élargissement du compte de commerce « Approvisionnement des armées en produits pétroliers »</p>
<p style="text-align: center;">Article 42 bis (nouveau) Suppression d'une subdivision du compte de commerce « Opérations commerciales des Domaines »</p>
<p style="text-align: center;">D. – Autres dispositions</p>
<p style="text-align: center;">Article 43 Instauration des clauses d'action collective dans les contrats d'émission de titres d'Etat</p>
<p style="text-align: center;">Article 44 Évaluation du prélèvement opéré sur les recettes de l'Etat au titre de la participation de la France au budget de l'Union européenne</p>
<p style="text-align: center;">TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES</p>
<p style="text-align: center;">Article 45 Équilibre général du budget, trésorerie et plafond d'autorisation des emplois</p>



N°	FINC.1
----	--------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. MARC

ARTICLE 2

I. Après l'alinéa 2

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

I ter. – L'article 157 bis du même code est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, le montant : « 14 220 euros » est remplacé par le montant : « 14 510 euros » ;

2° Au troisième alinéa, les montants : « 14 220 euros » et « 22 930 euros » sont remplacés respectivement par les montants : « 14 510 euros » et « 23 390 euros ».

II. Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

III. – La perte de recettes pour l'Etat résultant de l'application du *I ter* est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Les personnes de plus de 65 ans ainsi que les invalides bénéficient d'abattements spécifiques selon leur niveau de revenu et dans la limite de plafonds.

L'article 2 ne propose pas d'indexer le montant des plafonds.

Compte tenu du niveau de revenu des personnes en cause, ainsi que de l'importance des effets de seuil liés au franchissement de ces plafonds, il est proposé de les revaloriser de 2 %. Ce dispositif compléterait utilement les dispositions de l'article 2 visant à préserver la situation des ménages modestes.

**A M E N D E M E N T**présenté par
M. MARCARTICLE 4 QUATER

I. Alinéa 1

Remplacer cet alinéa par sept alinéas ainsi rédigés :

I. – A.– Le b du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts est complété par les mots : « ou de celui prévu à l'article 200 *quater* A ; » ;B. - L'article 200 *quater* A du même code est ainsi modifié :1° Au a *bis* du 5, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 40 % » ;

2° Au 8, après les mots : « d'une reprise égale », la fin de la phrase est ainsi rédigée : « au montant de l'avantage fiscal accordé à raison de la somme qui a été remboursée. » ;

3° Il est complété par un 9 et un 10 ainsi rédigés :

« 9. La durée de l'engagement de location mentionné au premier alinéa du 1 s'apprécie à compter de la date de réalisation des dépenses ou, lorsque le logement n'est pas loué à cette date, à compter de la mise en location qui doit prendre effet, pour chaque logement concerné, dans les douze mois qui suivent la réalisation des dépenses. En cas de non-respect de cet engagement, le ou les crédits d'impôt obtenus pour chaque logement concerné font l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle l'engagement n'est pas respecté.

« 10. Pour une même dépense, les dispositions du présent article sont exclusives de celles de l'article 200 *quater*. »

II. Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

III. - La perte de recettes résultant pour l'Etat du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

OBJET**L'Assemblée nationale a porté de 30 % à 40 % le taux du crédit d'impôt** en faveur des dépenses correspondant à la réalisation de travaux prescrits dans le cadre de plans de prévention des risques technologiques (PPRT), donnant ainsi satisfaction à une préoccupation plusieurs fois exprimée par le Sénat.

Cet amendement vise à préciser les conditions d'application aux propriétaires-bailleurs de ce crédit d'impôt:

- d'une part, il précise le **point de départ de l'engagement de location** du contribuable prévu par le 1 de l'article 200 *quater* A ;

- d'autre part, il introduit une **mesure de cohérence** en alignant les conditions d'application de ce crédit d'impôt sur celles du crédit d'impôt développement durable (CIDD), au regard des charges de propriété déductibles en matière de revenus fonciers ;

- enfin, il précise que le crédit d'impôt PPRT ne peut être cumulé avec le CIDD pour une même dépense.

Il s'agit d'améliorer le **fonctionnement du dispositif** applicable aux propriétaires-bailleurs en assurant la sécurité juridique des contribuables, tout en évitant le cumul de plusieurs avantages fiscaux sur une même dépense.



N°	FINC.3
----	--------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. MARC

ARTICLE 6

Alinéa 39

Après la référence :

200 A

insérer les mots :

et des avantages définis aux 6 et 6 *bis* du même article

OBJET

Amendement de coordination.

Il s'agit de préserver la cohérence entre le régime fiscal des gains de levée d'options sur titres et des attributions d'actions gratuites et le régime de déductibilité de la CSG qui leur est applicable.

Les gains de levée d'options sur titres et attributions d'actions gratuites intervenus avant le 28 septembre 2012 seront soumis au prélèvement forfaitaire libératoire. Par conséquent, le régime de CSG non déductible doit s'appliquer.

Pour les gains et attributions postérieures au 28 septembre 2012, la soumission au barème de l'impôt sur le revenu emporte la déductibilité de la CSG.



N°	FINC.4
----	--------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. MARC

ARTICLE 8

Alinéa 11

Supprimer les mots :

« dans leur rédaction issue de l'article 7 de la loi n° du de finances pour 2013, »

OBJET

Amendement de précision rédactionnelle.

Dans la mesure où l'assiette de la contribution exceptionnelle de solidarité comprend les revenus relatifs aux stock-options et distributions gratuites d'actions tels que définis aux articles 80 *bis* et 80 *quaterdecies* du code général des impôts, la référence à la seule rédaction de la loi de finances pour 2013 pourrait être interprétée comme une exclusion des revenus issus de ces dispositifs dans leurs rédactions antérieures. La suppression de cette mention a pour objet de lever toute ambiguïté d'interprétation.



N°	FINC.5
----	--------

A M E N D E M E N Tprésenté par
M. MARC

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 BIS

Après l'article 9 *bis*, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa du 1° du I de l'article 726 du code général des impôts, le taux : « 0,1 % » est remplacé par le taux : « 0,2 % ».

OBJET

Il s'agit d'un amendement de cohérence visant à **aligner les taux de la taxe sur les transactions financières (TTF) et celui du droit d'enregistrement portant sur les cessions de droits sociaux**, défini à l'article 726 du code général des impôts.

En effet, le régime de ce dernier droit a été aménagé à plusieurs reprises depuis l'année dernière.

In fine, la première loi de finances rectificative pour 2012 en a fait, en pratique, **l'équivalent de la taxe sur les transactions financières (TTF)**, d'une part pour les actes portant cessions d'actions de sociétés cotées qui n'auraient pas été frappées par la TTF et, d'autre part, **pour les cessions d'actions de sociétés non cotées**.

Son taux a alors été logiquement aligné sur celui de la TTF, à savoir 0,1 %.

Le taux de la TTF ayant, depuis lors, été porté à 0,2 %, il convient de procéder à la même modification pour son « régime jumeau ».

Tel est l'objet de cet amendement.



N°	FINC.6
----	--------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. MARC

ARTICLE 10

Alinéa 27, première phrase

Remplacer le taux :

20%

par le taux :

15%

OBJET

L'article 10 prévoit, pour les terrains autres que les terrains à bâtir, et pour les seules cessions réalisées au cours de l'année 2013, un abattement supplémentaire de 20 % sur les plus-values nettes imposables.

Cet abattement exceptionnel, très incitatif pour les propriétaires, s'ajoute à l'abattement pour durée de détention calculé dans les conditions de droit commun.

La perte de recettes d'impôt sur le revenu résultant de cette mesure est estimée à 285 millions d'euros, répartis pour 260 millions d'euros sur 2013 et 25 millions d'euros sur 2014.

Cet amendement propose de porter à 15 % au lieu de 20 % le taux de l'abattement, de manière à modérer le coût du dispositif sans remettre en cause l'incitation à mettre des biens fonciers sur le marché.



N°	FINC.7
----	--------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. MARC

ARTICLE 11

A. Après l'alinéa 7

Insérer cinq alinéas ainsi rédigés :

II. – 1° Il est créé un prélèvement sur les recettes de l'Etat intitulé : « Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes ayant institué la taxe d'habitation sur les logements vacants ».

Cette dotation est égale chaque année, pour chaque commune ayant fait application, au 1^{er} janvier 2012, de l'article 1407 *bis* du code général des impôts, au produit de taxe d'habitation perçu à ce titre pour l'année 2012.

2° La dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes ayant institué la taxe d'habitation sur les logements vacants est exclue du périmètre des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales stabilisés en valeur en application de l'article 7 de la loi n° 2010-1645 du 28 décembre 2010 de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014.

3° Le présent II entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

III. – Les pertes de recettes résultant pour l'Etat du II ci-dessus sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

B. Alinéa 1

Faire précéder cet alinéa de la mention :

I.

OBJET

Cet amendement a pour objet de corriger un effet de la réforme proposée de la taxe sur les logements vacants.

Dans la mesure où cette taxe, que l'article 11 propose d'élargir à de nouvelles communes, ne peut se conjuguer avec la taxe d'habitation sur les logements vacants, certaines communes qui avaient déjà mis en œuvre la THLV vont se trouver privées du produit fiscal qui en résultait, au profit de l'Etat.

Il est donc normal que celui-ci compense à ces collectivités leur perte de ressource fiscale.

C'est pourquoi le présent amendement propose de **créer un prélèvement sur recettes au profit des communes, représentatif de la perte de recettes résultant, pour celles qui avaient institué la THLV au 1^{er} juillet 2012, de la réforme de la taxe sur les logements vacants.**



N°	FINC.8
----	--------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. MARC

ARTICLE 13 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Il est proposé de supprimer l'article 13 *bis*, qui a pour objet de supprimer le critère de modulation de la TGAP déchets fondé sur la certification environnementale.

Une telle évolution serait de nature à **pénaliser les collectivités territoriales** : elle pourrait se traduire par un **surcoût financier de l'ordre de 60 millions d'euros pour celles-ci**, alors que la prise en charge du coût des déchets ménagers pèse déjà très largement sur le contribuable local, contrairement à ce qui était prévu par le Grenelle de l'environnement.

En effet, **les installations soumises au paiement de la TGAP répercuteraient très certainement sur les collectivités territoriales la hausse de tarif** résultant de la suppression de la modulation. Plus des trois quarts des installations bénéficient aujourd'hui de cette modulation.

Au total, il semble peu opportun de modifier ce régime fiscal aujourd'hui alors que la feuille de route de la conférence environnementale prévoit une **large concertation avec les élus locaux sur cette question au cours de l'année 2013**.



N°	FINC.9
----	--------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. MARC

ARTICLE 13 QUATER

Alinéa 5

Remplacer la date :

1^{er} juillet

par la date :

1^{er} avril

OBJET

Il est proposé de revenir **sur la date de report de la mise en vigueur de la TGAP « sanction » et de l'avancer au 1^{er} avril 2013 au lieu du 1^{er} juillet 2013**. En effet, dans la rédaction initiale de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement, la TGAP « sanction » s'appliquait à compter du 1^{er} juillet 2012. La filière REP « ameublement » n'étant pas encore effective, celle-ci ne trouve pas encore à s'appliquer.

Toutefois, **reporter son entrée en vigueur d'un an constitue un mauvais signal pour la filière « Responsabilité élargie du producteur - ameublement »**, qui pourrait être lancée dès l'agrément d'un éco-organisme par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il appartient donc à ce dernier **d'examiner avec diligence la demande d'agrément d'Eco-mobilier**, sous peine de donner un coup d'arrêt au lancement de la nouvelle filière. Cet amendement vise donc à **lancer un signal positif en faveur de l'instauration la plus rapide possible de la REP « ameublement »**. La date du 1^{er} avril laisse quelques mois supplémentaires aux ministères et aux entreprises pour se préparer, dans un délai raisonnable.



A M E N D E M E N T

présenté par
M. MARC

ARTICLE 15

I. Après l'alinéa 8

Insérer six alinéas ainsi rédigés :

« V. - Le I ne s'applique pas aux charges financières supportées par le délégataire, concessionnaire et partenaire privé, afférentes aux biens acquis ou construits par lui dans le cadre :

« a. d'une délégation de service public mentionnée à l'article 38 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

« b. d'un contrat de concession de travaux publics tel que défini par l'ordonnance n° 2009-864 du 15 juillet 2009 relative aux contrats de concession de travaux publics ;

« c. d'un contrat de concession mentionné à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

« d. d'un contrat de partenariat tel que défini par l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat.

« Les charges financières mentionnées au premier alinéa du présent V s'entendent également de celles supportées par la société dont l'objet unique est la détention de titres de sociétés agissant exclusivement en tant que délégataire, concessionnaire ou partenaire privé dans le cadre de contrats mentionnés aux deuxième à cinquième alinéas. »

II. Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du V de l'article 212 *bis* insérées par le II du présent article dans le code général des impôts est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L'article 15 a pour objet de limiter la déductibilité des charges financières dans le cadre de l'imposition des sociétés. Il vise notamment à mettre fin à **l'avantage fiscal en faveur de l'endettement** des grandes entreprises.

Il est cependant apparu que, dans le cadre de contrats signés avec des personnes publiques, certaines **entreprises privées sont amenées à s'endetter massivement**. C'est par exemple le cas d'un partenariat public-privé signé en vue de la réalisation d'une infrastructure. En pratique, l'équipement est construit ou acquis par la personne privée. En contrepartie, la personne publique s'acquitte d'un loyer, qui prend en compte tous les coûts exposés par la personne privée, y compris le coût des emprunts.

Dans le cadre de l'article 15, **le coût de l'endettement va devenir plus cher et sera donc répercuté sur les co-contractants publics**. Pour l'Etat, le dispositif est neutre puisqu'il perçoit un gain d'impôt sur les sociétés.

En revanche, tel n'est pas le cas pour **les collectivités territoriales, qui devront supporter une partie de la charge fiscale supplémentaire des entreprises**.

Le présent amendement a donc pour objet **d'exclure du champ d'application** de l'article 15 les charges financières se rapportant à des emprunts effectués en vue de réaliser ou de gérer des équipements publics **dans le cadre d'un contrat de délégation de service public, de concession ou de partenariat public-privé**.



N°	FINC.11
----	---------

A M E N D E M E N T

présenté par
M. MARC

ARTICLE 30

Après l'alinéa 10

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

VI. - Avant le 1^{er} mars 2013, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la rénovation thermique des logements du parc privé ancien, les moyens financiers et administratifs mis en œuvre pour la solvabilisation et le suivi des propriétaires, occupants et bailleurs, aux revenus modestes, et la coordination des interventions des agences nationales compétentes et des établissements prêteurs spécialisés, ainsi que de leurs correspondants locaux.

OBJET

Le Président de la République, dans son discours de clôture de la conférence environnementale, a fixé l'objectif de la réhabilitation thermique d'un million de logements par an. Cette action repose en grande partie sur les subventions accordées par l'Anah, et sur les actions de l'Ademe, mais elle suppose aussi une solvabilisation des propriétaires.

L'évolution de la situation du Crédit immobilier de France (CIF), quelle que soit son issue, est susceptible d'avoir pour conséquence une remise en question des aides complémentaires accordées aux ménages les plus modestes, sous forme d'avances, indispensables pour l'engagement des travaux prescrits.

Il est donc nécessaire que le Gouvernement présente rapidement au Parlement les moyens financiers et administratifs qu'il entend mettre en place pour répondre au besoin de solvabilisation et de suivi de ces ménages.